



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E139 du 15 octobre 2019
portant enregistrement des installations exploitées
par la SAS MAINGRET LOGISTIQUE,
situées sur la commune de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2018 par la SAS MAINGRET LOGISTIQUE dont le siège social est situé route de Nantes – Breuil-Chaussée à Bressuire (79300) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique et la régularisation de 3 entrepôts existants soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 ainsi que de la station-service et le stockage de produits pétroliers soumis à déclaration sous les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature sur le territoire de la commune de Bressuire ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement des ateliers de charge d'accumulateurs est sollicité ;
- VU la lettre préfectorale du 26 décembre 2018 notifiant à la SAS MAINGRET LOGISTIQUE, la non recevabilité de sa demande ;
- VU la demande modifiée et le dossier technique déposés par la SAS MAINGRET LOGISTIQUE le 24 mai 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 15 juillet au 12 août 2019 inclus en mairie de Bressuire ;
- VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;
- VU l'absence d'observation du conseil municipal de Bressuire ;
- VU l'avis du propriétaire, la SCI MAINGRET IMMOBILIER en date du 30 octobre 2018, sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** l'avis du président de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 30 novembre 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 20 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles et artisanales ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis dans son dossier de demande d'enregistrement une étude flumilog permettant de justifier que les effets thermiques de 8 kW/m² (seuils des effets dominos) de chacun des entrepôts sont inférieurs aux distances séparatives entre les entrepôts ;
- CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la SAS MAINGRET LOGISTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatives aux ateliers de charges d'accumulateurs, ne peut être accordée ;
- CONSIDÉRANT** qu'un délai d'un an peut être accordé à l'exploitant pour la mise en conformité des ateliers de charge d'accumulateurs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS MAINGRET LOGISTIQUE représentée par Monsieur Alphonse MAINGRET président, dont le siège social est situé route de Nantes - Breuil-Chaussée à Bressuire (79300), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bressuire, route de Nantes – Breuil Chaussée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	264 000 m ³	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	8 000 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	119 kW	D
1435-2	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieure ou égal à 20 000 m ³ .	1 800 m ³	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	76 t	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	1 425 m ²	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodiques lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bressuire	n° 11, 13, 14, 31, 33 à 44 et 56 de la section ZH, ainsi qu'en partie sur la parcelle n° 88 section ZB	Zone Alphaparc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles ou artisanales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants :

- Récépissé de déclaration n° 1994 du 31 mai 1991 relative à la création d'un dépôt d'hydrocarbures liquides aérien ;
- Récépissé de déclaration n° 3032 du 30 mai 1996 relative à l'exploitation d'un entrepôt couvert, et d'un atelier de réparation de véhicules ;
- Récépissé de déclaration n° 182 du 25 juin 1998 relative au changement d'exploitant du dépôt d'hydrocarbures ;
- Récépissé de déclaration n° 238 du 20 juillet 2001 relative au changement d'exploitant du dépôt d'hydrocarbures ;
- Récépissé de déclaration n° 5068 du 11 juillet 2004 relative à la création d'un nouvel entrepôt ;
- Récépissé de déclaration n° 305 du 24 juin 2011 relative à la station service ;
- Récépissé de déclaration n° 7264 du 9 octobre 2012 relative au changement d'exploitant du dépôt d'hydrocarbures.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

ARTICLE 1.5.3. ÉCHÉANCES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 devront être effectives **sous un délai d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les justificatifs de conformité de l'installation seront transmis à la préfecture avec copie à l'inspection.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

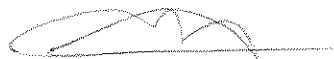
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS MAINGRET LOGISTIQUE

Niort, le 15 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

